

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **TUNISIE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de la Tunisie aux textes de Londres des Actes de l'Union (du 4 septembre 1942), p. 133.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE.** I à III. Avis concernant les facilités accordées en France et aux ressortissants français et slovaques en matière de propriété industrielle (des 27 juillet et 11 août 1942), p. 133. — **BELGIQUE.** Avis indiquant les ressortissants étrangers admis au bénéfice de l'arrêté du 15 décembre 1941 en matière de propriété industrielle (du 28 août 1942), p. 134. — **ISLANDE.** Loi portant modification, à titre temporaire, de la loi sur les marques (n° 77, du 27 juin 1941), p. 134. — **GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE.** Ordonnance concernant la révision des décisions exécutoires du Bureau des brevets de Varsovie (du 27 mai 1942), p. 134. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** I. Avis portant modification des prescriptions relatives aux demandes de brevets et au dépôt des modèles d'utilité et des marques (du 13 juin 1942), p. 135. — II. Ordonnance concernant le traitement des in-

ventions d'employés (du 12 juillet 1942), p. 135. — III. Ordonnance concernant le droit sur les marques, dans le Reichsgau du Pays des Sudètes et dans les parties des territoires sudètes allemands rattachées aux Pays de Prusse et de Bavière et aux Reichsgaue du Danube inférieur et supérieur (du 4 août 1942), p. 135. — **ESPAGNE.** Loi concernant la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *deuxième partie*, p. 139. — **FINLANDE.** Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets et de marques (du 29 novembre 1941), p. 145. — **SLOVAQUIE.** Loi contenant des dispositions relatives à la protection des inventions (n° 146, du 8 juillet 1942), p. 145.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Du régime international de la propriété industrielle (*Ostertag*), *troisième partie*, p. 146.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Inventions d'employés. Concurrence déloyale et imitation servile. Cas d'espèce. Principes généraux. Application, p. 151.

NOUVELLES DIVERSES: **ÉGYPTE.** De la situation de certaines marques étrangères durant la guerre, p. 152.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Mario Rotondi*), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

TUNISIE

CIRCULAIRE

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION, CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA TUNISIE AUX TEXTES DE LONDRES DES ACTES DE L'UNION

(Du 4 septembre 1942.)

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par notes en date des 6 mai et 18 août 1942, l'Ambassade de France à Berne a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de la Tunisie aux textes revisés à Londres, le 2 juin 1934, des instruments diplomatiques suivants:

1^e Convention d'Union de Paris, du 20

mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;

2^e Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;

3^e Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;

4^e Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Conformément aux articles 16 de la Convention d'Union, 5, 11 et 22 des Arrangements précédents, cette adhésion déployera ses effets un mois après la présente notification, c'est-à-dire à partir du 4 octobre 1942.

En vous priant de prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS

(Du 27 juillet 1942.)⁽¹⁾

Aux termes du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽²⁾, il est fait connaître que les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de cette ordonnance seront applicables en faveur des ressortissants français, en ce qui concerne l'inobservation des délais qui n'étaient pas échus avant le 21 août 1939.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. "Reichsgesetzblatt", Teil II, n° 25, du 5 août 1942, p. 308).

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1940, p. 205.

II

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES EN FRANCE EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES

(Du 27 juillet 1942.)⁽¹⁾

Aux termes du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽³⁾, de l'article II, alinéa (2), de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽⁴⁾, du § 1^{er}, alinéa (2), de l'ordonnance du dit Gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant prorogation des délais de priorité en matière de dessins ou modèles industriels⁽⁵⁾, et du § 9 de l'ordonnance du dit Gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽⁶⁾, il est fait connaître que les ressortissants allemands et les ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie sont mis, en France, au bénéfice des mêmes facilités.

III

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, QUANT À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, AUX BESSERTISSANTS SLOVAQUES

(Du 11 août 1942.)⁽⁷⁾

En vertu du § 4 de la deuxième ordonnance contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques, du 9 novembre 1940⁽⁸⁾, il est fait connaître que la disposition du § 1^{er} de cette ordonnance sera applicable en faveur des ressortissants slovaques, en ce qui concerne l'inobservation des délais non échus avant le 14 mars 1939, pourvu que la demande en réintégration dans l'état antérieur soit déposée avant le 1^{er} janvier 1943.

BELGIQUE

AVIS

INDIQUANT LES RESSORTISSANTS DE PAYS ÉTRANGERS ADMIS AU BÉNÉFICE DE L'ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1941, PROROGÉ PAR CELUI DU 30 JUIN 1942, EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Publié au *Moniteur belge* du 28 août 1942.)⁽¹⁾

Le Ministère des Affaires économiques (direction de la propriété industrielle) fait savoir que les ressortissants de l'Allemagne, de la France, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse peuvent être considérés comme remplissant, en fait, les conditions requises en vue de bénéficier de la clause de réciprocité établie par l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1941⁽²⁾, prorogé par celui du 30 juin 1942⁽³⁾, portant prorogation, *sine die*, des délais en matière de propriété industrielle, savoir:

- a) les délais de priorité prévus par l'article 4 C I de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- b) les délais de paiement des annuités de brevets.

ISLANDE

LOI

PORANT MODIFICATION, À TITRE TEMPO-
RAIRE, DE LA LOI SUR LES MARQUES
(N° 77, du 27 juin 1941.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Pour la durée de la présente guerre, la protection des marques étrangères dont le renouvellement est requis aux termes de l'article 3 de la loi sur les marques, de 1903⁽⁵⁾, sera maintenue, même si la notification prévue par l'alinéa (2) du dit article n'est pas parvenue au *Registrar* en temps utile.

Aussi longtemps que la présente disposition demeurera en vigueur, il sera permis de renouveler l'enregistrement de marques étrangères, même si la notification y relative est faite après l'échéance du délai prévu par ledit article de la loi précitée.

Le renouvellement de la protection sera daté du jour où la période de protection antérieure, telle qu'elle est définie par la loi sur les marques, a expiré.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 25, du 5 août 1942, p. 308).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 141, 153.

(3) *Ibid.*, p. 153.

(4) *Ibid.*, 1940, p. 82.

(5) *Ibid.*, p. 83.

(6) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 28, du 28 août 1942, p. 326).

(7) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 205.

ART. 2. — Si les conditions de la guerre subissent un changement susceptible de faciliter les communications au point qu'il n'y ait plus lieu d'appliquer les dispositions de l'article premier, les dispositions de l'article 3 ci-après deviendront applicables.

ART. 3. — Dès la fin de la guerre, ou dès que les conditions prévues par l'article 2 seront réalisées, le Ministre de l'Industrie et des Communications impartira — par un avis à publier dans la *Gazette officielle* — le délai à observer pour demander le renouvellement, délai à l'expiration duquel la protection deviendra caduque, à moins que le *Registrar* des marques n'ait reçu en temps utile la notification de renouvellement.

ART. 4. — La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA REVISION DES DÉCISIONS EXÉCUTOIRES DU BUREAU DES BREVETS DE VARSOVIE

(Du 27 mai 1942.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La révision des décisions exécutoires du Bureau des brevets de Varsovie est faite si l'intérêt public l'exige.

§ 2. — La révision ne peut être ordonnée que par le dirigeant du Bureau des brevets, dans l'année qui suit la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée.

§ 3. — Il sera constitué, pour la révision, auprès du Tribunal supérieur allemand de Varsovie, un tribunal des brevets composé de trois juges. La présidence appartiendra au dirigeant du Bureau des brevets. Les assesseurs seront choisis, sur sa proposition, par le président du Tribunal supérieur allemand de Varsovie, parmi les juges de ce tribunal, ou par le président du *Reichspatentamt* de Berlin, parmi les membres de cet office.

§ 4. — Le Tribunal des brevets pourra confirmer la décision ou trancher autrement l'affaire. S'il s'agit d'une sentence, le tribunal rendra également une sentence. Au cas contraire, la nouvelle procédure aboutira à un jugement. Au demeurant, le Tribunal des brevets fixera la procédure d'après sa libre appréciation, compte tenu des circonstances de chaque cas particulier.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 8, d'août 1942, p. 345.

(1) Communication officielle de l'Administration belge.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 2.

(3) *Ibid.*, p. 105.

(4) D'après une traduction anglaise qui nous a été obligamment fournie par l'Administration islandaise.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 113; 1939, p. 124, 203.

§ 5. — (1) Si une décision du Bureau des brevets est déjà devenue exécutoire à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le délai utile pour ordonner la révision commencera à courir dès cette date. La disposition ci-dessus n'est applicable qu'aux décisions venues exécutoires après le 31 juillet 1938.

(2) Dans des cas particulièrement graves, où l'intérêt du peuple allemand est touché par la décision, la révision pourra être ordonnée aussi à l'égard de décisionsvenues exécutoires à une date antérieure.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

AVIS

PORANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU 11 JUILLET 1936 RELATIVES AUX DEMANDES DE BREVETS ET AU DÉPÔT DES MODÈLES D'UTILITÉ ET DES MARQUES

(Du 13 juin 1942.)⁽¹⁾

La validité des prescriptions du 11 juillet 1936 relatives aux demandes de brevets et au dépôt des modèles d'utilité et des marques⁽²⁾ est suspendue jusqu'à nouvel ordre, quant à la qualité et au format du papier à utiliser, pour autant que ces prescriptions sont en contradiction avec les ordonnances rendues par la *Reichsstelle für Papier- und Verpackungswesen* (Office du papier et du matériel d'emballage).

Sont également abrogées, à titre provisoire, les dispositions exigeant que certains documents ne soient écrits que d'un seul côté de la feuille (§ 6 c des prescriptions relatives aux demandes de brevets; § 7 c de celles relatives au dépôt des modèles d'utilité; § 5 c de celles relatives au dépôt des marques). A l'avenir, il pourra être écrit, même quant à ces documents, des deux côtés de la feuille. Toutefois, il y aura lieu de laisser, en sus de la marge, un interligne suffisant pour pouvoir apporter les corrections éventuelles.

Il est indiqué, dans l'intérêt de l'épargne du papier, de ne déposer à l'avenir, au cours de la procédure, que les pièces supplémentaires expressément requises par la section compétente du *Reichspatentamt*.

⁽¹⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 8, d'août 1942, p. 345.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1936, p. 173 et 175.

II ORDONNANCE concernant LE TRAITEMENT DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS (*Gefolgschaftsmitglieder*) (Du 12 juillet 1942.)⁽¹⁾

Les inventions d'employés élèvent les prestations économiques. Elles servent avant tout à l'armement et doivent être énergiquement encouragées, exploitées et protégées. Vu que le projet de réglementer complètement cette question par une loi du *Reich* doit être ajourné durant la guerre, il est disposé ce qui suit, aux termes de l'ordonnance du 18 octobre 1936 pour l'exécution du plan quadriennal⁽²⁾:

§ 1^{er}. — Les entreprises (privées ou publiques) veilleront à encourager opportunément, sous la surveillance des directions provinciales principales de la technique (*Gauhauptämter für Technik der NSDAP*), les employés susceptibles d'exercer une activité inventive.

§ 2. — Tout employé est tenu de mettre ses inventions à la disposition de l'employeur, pour autant qu'elles résultent de son travail dans l'entreprise. L'employeur devra verser de ce chef à l'inventeur une rétribution appropriée.

§ 3. — Le Ministre du *Reich* pour l'armement et les munitions prendra les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente ordonnance, d'entente avec le Ministre du *Reich* pour le travail et avec les autres Ministres du *Reich* intéressés.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication⁽³⁾. Elle sera applicable aussi sur les territoires orientaux annexés.

III ORDONNANCE concernant

LE DROIT SUR LES MARQUES, DANS LE *Reichsgau* DU PAYS DES SUDÉTES ET DANS LES PARTIES DES TERRITOIRES SUDÉTES ALLEMANDS RATTACHÉS AUX PAYS DE PRUSSE ET DE BAVIÈRE ET AUX *Reichsgaue* DU DANUBE INFÉRIEUR ET SUPÉRIEUR

(Du 4 août 1942.)⁽⁴⁾

Aux termes du décret du 1^{er} octobre 1938, relatif à l'administration des ter-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 27 août 1942, p. 97.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas cette ordonnance.

⁽³⁾ La présente ordonnance a été publiée le 22 juillet 1942.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil 1, n° 83, du 7 août 1942, p. 489).

ritoires des Sudètes⁽¹⁾, et de la loi du 25 mars 1939, concernant le rattachement de ces territoires⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit:

Extension des marques

§ 1^{er}. — (1) Les effets des marques enregistrées en vertu de la loi allemande sur les marques, de 1894/1936⁽³⁾ (marques d'origine allemande), et des marques enregistrées en vertu de la loi autrichienne sur les marques, de 1890/1935⁽⁴⁾, qui jouissent de la protection dans l'Ancien *Reich* (*Altreich*), aux termes de l'ordonnance du 18 janvier 1940⁽⁵⁾ (marques d'origine autrichienne), s'étendent au *Reichsgau* du pays des Sudètes et aux parties des territoires sudètes allemands rattachés aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur. En ce qui concerne les marques enregistrées jusqu'au 31 décembre 1942, cette extension prendra effet le 1^{er} janvier 1943, pour autant que ces marques ne sont pas déjà valables sur les territoires des Sudètes allemands en vertu de dispositions antérieures.

(2) Les effets des marques enregistrées par le *Reichspatentamt* aux termes du § 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes⁽⁶⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 12 juin 1940⁽⁷⁾, et destinées à une entreprise établie, le 1^{er} janvier 1943, sur les territoires sudètes allemands (marques d'origine sudète), s'étendront, à partir du 1^{er} janvier 1943, à l'ensemble des territoires sur lesquels la loi sur les marques, du 5 mai 1936, est valable.

(3) Les marques ne sont valables, aux termes de l'alinéa (2), sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig, que pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vigueur en vertu du § 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1939, concernant la protection de la propriété industrielle sur ce territoire⁽⁸⁾.

(4) Les marques ne sont valables, aux termes de l'alinéa (2), sur les territoires orientaux annexés que pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits maintenus en vigueur en vertu du § 25 de la première ordonnance, du 25 septembre

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1938, p. 197.

⁽²⁾ Ibid., 1939, p. 142.

⁽³⁾ Ibid., 1936, p. 129.

⁽⁴⁾ Ibid., 1935, p. 83.

⁽⁵⁾ Ordonnance concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (v. Prop. ind., 1940, p. 23).

⁽⁶⁾ Voir Prop. ind., 1940, p. 25.

⁽⁷⁾ Ibid., p. 125.

⁽⁸⁾ Ibid., 1939, p. 190.

1941⁽¹⁾, portant exécution de l'ordonnance concernant le fonctionnement de la justice civile sur lesdits territoires, également datée du 25 septembre 1941⁽¹⁾.

Collisions de marques d'origines diverses

§ 2. — (1) Les marques, dont la validité a été étendue aux termes du § 1^{er}, qui se heurtent, sur le nouveau territoire sur lequel elles sont devenues valables, à des marques qui prêtent à confusion avec elles et qui y sont protégées, pour des produits identiques ou similaires, en vertu d'un dépôt ou d'un enregistrement international portant une date antérieure au 11 octobre 1938, ne pourront être utilisées sur ce nouveau territoire qu'avec l'assentiment des propriétaires desdites marques antérieures.

(2) Contre paiement d'une taxe de 5 RM., le *Reichspatentamt* renseignera, sans engager sa responsabilité, le propriétaire d'une marque au sujet de la question de savoir si et quelles marques joignent, sur le territoire précité, d'une protection susceptible de faire obstacle, aux termes de l'alinéa (1), à l'emploi de cette marque par ledit propriétaire. Le renseignement ne portera pas sur les marques internationales enregistrées avant le 11 octobre 1938 et jouissant de la protection sur les territoires sudètes allemands.

(3) Si des marques d'origine allemande et autrichienne, pouvant être confondues et ayant une ancienneté antérieure au 14 mars 1938 ou la même ancienneté postérieure au 13 mars 1938, sont étendues, aux termes du § 1^{er}, alinéa (1), aux territoires sudètes allemands, la marque d'origine autrichienne ne pourra être utilisée dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et dans les parties de territoires rattachées aux pays de Prusse et de Bavière qu'avec l'assentiment du propriétaire de la marque d'origine allemande. La marque d'origine allemande ne pourra être utilisée, dans les parties de territoires rattachées aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, qu'avec l'assentiment du propriétaire de la marque d'origine autrichienne.

(4) Si la protection d'une marque, maintenue en vigueur — en vertu des dispositions du § 1^{er}, alinéas (3) et (4) — sur le territoire de l'ancienne Ville libre de Dantzig, ou sur les territoires orientaux annexés, prend fin, et si — en conséquence — une marque d'origine allemande ou autrichienne et une marque d'origine sudète, prêtant à confusion et enregistrées pour des produits iden-

tiques ou similaires, sont étendues à ces territoires, la marque d'origine sudète n'y pourra être utilisée qu'avec l'assentiment du propriétaire de la marque d'origine allemande ou autrichienne.

Marques libres

§ 3. — L'extension d'une marque aux termes du § 1^{er} n'empêchera personne d'utiliser cette marque sur le nouveau territoire, si la marque y était considérée, à la date du 11 octobre 1938, comme une marque libre.

Délai utile pour l'épuisement des stocks

§ 4. — (1) Si une marque a été étendue aux termes du § 1^{er}, les produits, emballages, réclames, listes de prix, lettres d'affaires, factures, etc. portant licitement sur le nouveau territoire, avant le 1^{er} janvier 1943, la marque en question ou une marque prêtant à confusion avec celle-ci, pourront être vendus et utilisés de la même manière jusqu'au 31 décembre 1943.

(2) La disposition du § 3 de l'ordonnance du 4 août 1939, concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des anciens territoires des Sudètes rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur⁽¹⁾, est abrogée, à partir du 1^{er} janvier 1943, pour autant qu'elle concerne l'extension des marques. Les produits, emballages, réclames, listes de prix, lettres d'affaires, factures, etc., munis, avant le 1^{er} janvier 1943, d'une marque aux termes de la disposition abrogée, pourront être vendus et utilisés de la même manière, sur ledit territoire, jusqu'au 31 décembre 1943.

Introduction du droit allemand sur les marques dans le Reichsgau du pays des Sudètes

§ 5. — (1) A partir du 1^{er} janvier 1943, la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936⁽²⁾, sera applicable dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, pour autant qu'elle n'y est pas déjà en vigueur en vertu de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle sur ce territoire⁽³⁾.

(2) Ladite loi sera applicable aussi, dès le 1^{er} janvier 1943, aux marques d'origine sudète, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement. En outre, ces marques seront régies, à partir de la date précitée, par les dispositions de la loi du 5 mai 1936, concernant les taxes en matière de propriété

industrielle⁽¹⁾; de l'ordonnance du 6 juillet 1936, concernant le *Reichspatentamt*⁽²⁾; de la loi du 12 juillet 1922, concernant l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid (marques)⁽³⁾; de l'ordonnance du 9 novembre 1922, concernant l'enregistrement international des marques⁽⁴⁾, et de l'ordonnance du 29 novembre 1939, étendant la protection de la loi sur les marques aux signes distinctifs constitués par des fils incorporés à des câbles⁽⁵⁾, ainsi que par les dispositions rendues par le président du *Reichspatentamt* aux termes de la loi sur les marques, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

(3) Si les dispositions énumérées dans les alinéas (1) et (2) ne peuvent pas être directement appliquées dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, ou sur des marques d'origine sudète, elles le seront par analogie. Si ces dispositions contiennent des renvois à des prescriptions, ou déroulent de prescriptions de droit allemand qui n'ont pas encore été rendues applicables au *Reichsgau* du pays des Sudètes, ces prescriptions devront y être appliquées, elles aussi, à titre complémentaire.

(4) Quiconque aurait, avant le 1^{er} janvier 1943, porté atteinte à une marque d'origine sudète sera tenu responsable aux termes des dispositions antérieures.

Durée de protection des marques d'origine sudète

§ 6. — (1) Indépendamment du maintien provisoire de la protection, aux termes des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes⁽⁶⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 12 juin 1940⁽⁷⁾, et du § 1^{er} de la première et de la deuxième ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux *Reichsgaue* du Danube inférieur et supérieur, des 4 août 1939⁽⁸⁾ et 23 août 1940⁽⁹⁾, les marques d'origine sudète seront considérées, lors de l'application des dispositions du § 5, alinéa (2), de la présente ordonnance, comme jouissant de la durée de protection en cours le 10 octobre 1938, pour chacune d'entre elles, aux ter-

(1) Voir Prop. ind., 1936, p. 149.

(2) Ibid., p. 150.

(3) Ibid., 1922, p. 137.

(4) Ibid., p. 163.

(5) Ibid., 1939, p. 191.

(6) Ibid., 1940, p. 25.

(7) Ibid., p. 125.

(8) Ibid., 1939, p. 143.

(9) Ibid., 1940, p. 207.

mes des dispositions de l'ancienne loi tchécoslovaque sur les marques.

(2) La période de protection pourra être périodiquement prolongée pour dix ans. Seront applicables à la prolongation les dispositions valables à l'égard des marques enregistrées aux termes de la loi du 5 mai 1936. Aucune surtaxe (§ 9, al. 2, 5^e phrase, de ladite loi sur les marques) ne sera due, lors du paiement de la première taxe de prolongation, si celle-ci n'est acquittée qu'après la signification par le *Reichspatentamt*.

(3) Si la durée de protection visée par l'alinéa (1) est déjà expirée, ou si elle expire avant le 1^{er} janvier 1943, les taxes de prolongation pour la nouvelle période pourront être acquittées après coup, auprès du *Reichspatentamt*, jusqu'au 31 décembre 1943. Les taxes de renouvellement qui auraient été payées auprès des chambres de l'industrie et du commerce de Reichenberg, Troppau ou Eger seront décomptées, sur production de la preuve du paiement. Après le 31 décembre 1943, le *Reichspatentamt* signifiera au propriétaire de la marque que celle-ci sera radiée si les taxes ne sont pas acquittées dans les trois mois qui suivent la signification.

Radiation de marques d'origine sudète non susceptibles d'enregistrement

§ 7. — Une marque d'origine sudète ne pourra être radiée, en vertu du § 10, alinéa 2, n° 2, de la loi sur les marques, que si, en conformité du droit applicable au moment où il a été effectué, l'enregistrement eût dû être refusé. S'agissant de trancher la question de savoir si une marque peut froisser ou induire en erreur, il y aura lieu d'appliquer, même quant au moment où elle a été enregistrée, les principes du droit allemand.

Radiation de marques antérieures au 11 octobre 1938, pour collision avec des droits antérieurs

§ 8. — (1) Les marques d'origine allemande ou autrichienne, d'une part, et les marques d'origine sudète, d'autre part, ayant une ancienneté antérieure au 11 octobre 1938, ne pourront être radiées, aux termes du § 11, alinéa 1, n° 1, de la loi sur les marques, que si elles se heurtent à des antériorités constituées par des enregistrements de marques ayant la même origine. La radiation ne pourra avoir lieu pour collision avec une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international que si celle-ci est protégée dans le pays d'origine de ladite marque.

(2) En outre, des marques d'origine sudète pourront être radiées pour collis-

sion avec des marques d'origine allemande ayant une ancienneté antérieure et dont les effets ont été étendus au *Reichsgau* du pays des Sudètes, en vertu du § 6 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 (¹).

Radiation de marques d'origine allemande, postérieures au 10 octobre 1938, pour collision avec des droits antérieurs

§ 9. — (1) Les marques d'origine allemande ayant une ancienneté postérieure au 10 octobre 1938, pourront être radiées, aux termes du § 11, alinéa 1, n° 1, de la loi sur les marques, pour collision avec des marques enregistrées d'origine sudète.

(2) La radiation ne pourra pas avoir lieu pour collision avec une marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international, si celle-ci ne jouit de la protection que dans les territoires sudètes allemands.

Prise en considération, dans la procédure en opposition, d'antériorités constituées par des marques d'origine sudète

§ 10. — (1) Lors de l'examen, aux termes du § 5 de la loi sur les marques, des demandes d'enregistrement, il n'y aura lieu de prendre en considération les marques d'origine sudète que si celles-ci ont été inscrites, aux termes du § 12 de la présente ordonnance, au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*.

(2) Les marques internationales ne jouissant de la protection que sur les territoires sudètes allemands ne seront pas retenues, lors de l'examen, sans préjudice du maintien de leur validité.

Marques internationales

§ 11. — Les dispositions des §§ 7 à 10 seront applicables par analogie à l'examen des marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international et au retrait de la protection de ces marques.

Inscription des marques d'origine sudète au registre des marques

§ 12. — (1) Tout propriétaire d'une marque d'origine sudète devra demander, jusqu'au 31 décembre 1945, l'inscription de celle-ci au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*. La liste des produits devra être adaptée à la classification prévue par la loi sur les marques. Si cette obligation n'est pas remplie, même sur requête expresse, la demande sera considérée comme n'ayant pas été déposée.

(¹) Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 25).

(2) Après le 31 décembre 1945, les marques d'origine sudète, dont l'inscription au registre des marques n'a pas été demandée auparavant, ne jouiront plus de la protection.

(3) Lorsque la prolongation de la durée de la protection d'une marque d'origine sudète est demandée, aux termes du § 6, alinéas (2) ou (3), dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1945, il y aura lieu de demander en même temps, si on ne l'a pas encore fait, l'inscription de la marque au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*. Si cette demande n'est pas faite dans le délai imparti, même sur requête expresse, la section des marques prononcera la radiation de la marque. Le recours est admis contre une décision de cette nature, aux termes du § 13 de la loi sur les marques.

(4) Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement international de marques d'origine sudète ne seront prises en considération qu'après l'inscription de la marque au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*.

(5) Jusqu'à l'inscription des marques d'origine sudète au registre allemand des marques, celui-ci sera remplacé par le registre sudète, que le *Reichspatentamt* tient, à l'égard des demandes d'enregistrement de marques sudètes, aux termes du § 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 (¹). Les demandes relatives à une marque non encore inscrite au registre allemand devront être adressées au *Reichspatentamt*. Les taxes à acquitter aux termes de la loi sur les marques seront versées à ce même office.

(6) Si le *Reichspatentamt* apprend que la protection dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes a été retirée à une marque d'origine sudète, en vertu d'une décision prise aux termes du § 5 de l'ordonnance précédente du 31 janvier 1940 et passée en force de chose jugée, cette marque sera radiée du registre des marques sudètes, ou — si elle y a déjà été inscrite — du registre allemand. Le tribunal ayant prononcé la radiation adressera au *Reichspatentamt* copie du jugement, dès que celui-ci sera devenu exécutoire.

(7) Le président du *Reichspatentamt* pourra prendre les autres dispositions opportunes par rapport aux demandes visées par les alinéas (1), (3) et (5) et à la procédure à suivre pour l'incorporation des marques d'origine sudète au registre allemand des marques.

(¹) Ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (v. *Prop. ind.*, 1940, p. 25).

Inscription cumulative de marques

§ 13. — (1) Tout propriétaire de marques semblables d'origine allemande ou autrichienne, d'une part, et d'origine sudète, d'autre part, enregistrées pour les mêmes produits, pourra demander, afin d'éviter le double paiement des taxes, l'inscription cumulative (*Zusammenschreibung*) au registre des marques tenu par le *Reichspatentamt*. Les différences minimales entre les marques et les variations négligeables, au point de vue du fond, en ce qui concerne la firme, l'indication de l'établissement ou la liste des produits ne feront pas obstacle à l'inscription cumulative.

(2) Les demandes tendant à obtenir l'inscription cumulative seront adressées par écrit au *Reichspatentamt*. S'il est demandé l'inscription cumulative avec une marque d'origine autrichienne, la demande ne sera prise en considération qu'après l'inscription de cette marque au registre allemand. Les demandes en inscription cumulative ne seront plus acceptées après le 31 décembre 1945. La section des marques sera compétente pour déécider au sujet des demandes de cette nature. Le recours est admis, aux termes du § 13 de la loi sur les marques, contre toute décision de rejet. Le président du *Reichspatentamt* pourra prendre les autres dispositions opportunes en ce qui concerne ces demandes et leur traitement.

(3) Les taxes de prolongation de la durée de protection d'une marque d'origine sudète ayant fait l'objet d'une inscription cumulative ne seront plus dues, si la demande tendant à obtenir cette inscription parvient au *Reichspatentamt* avant la fin du dernier jour utile, aux termes du § 6, alinéas (2) et (3), pour acquitter ces taxes. Si l'inscription cumulative est refusée, par décision ayant acquis la force de chose jugée, le *Reichspatentamt* signifiera au propriétaire que la marque sera radiée, à moins que les taxes de prolongation ne soient acquittées après coup dans les trois mois qui suivent la signification.

(4) Il sera tenu compte aussi, pour le calcul des taxes par classes dues par rapport à la marque avec laquelle une marque d'origine sudète a été cumulativement inscrite, des produits pour lesquels seule cette marque jouit de la protection.

(5) Au demeurant, l'inscription cumulative n'affectera les droits des marques sur lesquelles elle porte qu'en ce qui suit:

1^o la durée de la protection de la marque allemande ou autrichienne sera

valable aussi par rapport à la marque d'origine sudète cumulativement inscrite;

- 2^o la radiation pour défaut de renouvellement frappera toutes les marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative;
- 3^o à l'exception des suites à donner aux demandes en radiation, il ne sera procédé — par rapport aux marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative — qu'à titre commun;
- 4^o la taxe relative à une demande tendant à obtenir la modification d'une inscription au registre des marques (loi concernant les taxes en matière de propriété industrielle, tarif III 3)⁽¹⁾ ne devra être acquittée qu'une fois, même si la modification porte sur plus d'une d'entre les marques ayant fait l'objet d'une inscription cumulative.

Effets de l'extension sur les marques qui sont inscrites aussi au registre international

§ 14. — Lorsque le propriétaire d'une marque d'origine allemande ou autrichienne, d'une part, ou d'origine sudète, d'autre part, a droit à la protection, sur le nouveau territoire où la marque est devenue valable, en vertu d'un enregistrement international, la protection découlant de l'extension prévue par le § 1^{er} remplacera, s'il y a identité ou similarité de produits, celle fondée sur l'enregistrement international; il sera attribué à la marque l'ancienneté découlant de cet enregistrement.

Dispositions relatives aux marques enregistrées aux termes du § 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940, qui sont destinées à des entreprises établies au dehors des territoires sudètes allemands

§ 15. — Les dispositions ci-après sont valables à l'égard des marques précitées:

- 1^o Après le 31 décembre 1943, une marque ne jouira plus de la protection dans les territoires des Sudètes allemands, si elle est éteinte dans le Protectorat de Bohême et de Moravie.

La présente disposition ne s'applique pas aux marques enregistrées en faveur d'une entreprise établie dans la République Slovaque. Une telle marque ne jouira plus, après le 31 décembre 1943, de la protection dans les territoires sudètes allemands, si elle est éteinte dans la République Slovaque.

- 2^o Si l'enregistrement d'une marque a été renouvelé dans le Protectorat de

Bohême et de Moravie, ou — dans le cas visé par le n° 1, deuxième alinéa, dans la République Slovaque — il y aura lieu d'acquitter auprès du *Reichspatentamt*, dans les six mois qui suivent l'échéance de la période de protection antérieure, une taxe de reconnaissance, de 5 RM. Si le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dont la durée de protection a pris fin entre le 10 octobre 1938 (inclus) et le 31 décembre 1942 a eu lieu, ou si le renouvellement d'une telle marque a lieu, la taxe de reconnaissance devra être acquittée au plus tard le 31 décembre 1943. Aucune invitation à payer cette taxe ne sera envoyée. Si la taxe n'est pas acquittée en temps utile, la protection de la marque expirera dans les territoires sudètes allemands.

- 3^o Une marque sera radiée du registre des marques sudètes si le propriétaire le demande. Elle sera radiée, en outre, si le *Reichspatentamt* apprend que la protection s'est éteinte dans les territoires des Sudètes allemands, aux termes des dispositions des n°s 1 et 2, ou qu'elle a été retirée, aux termes du § 5 de l'ordonnance du 31 janvier 1940, par décision ayant acquis la force de chose jugée. La disposition du § 12, alinéa (6), deuxième phrase, sera applicable aux cas de cette dernière nature.

- 4^o Une marque sera radiée, en appliquant par analogie les dispositions du § 10, alinéas (2), n° 2, ou (3), de la loi sur les marques, lorsqu'il y a lieu de la considérer, selon les principes du droit allemand, comme propre à froisser ou à induire en erreur.

- 5^o Une marque pourra être radiée du registre des marques sudètes, en appliquant par analogie les dispositions du § 11, alinéas (1), chiffre 1^o, (2) ou (3), de la loi sur les marques, lorsqu'elle se heurte à des antériorités constituées par l'enregistrement de marques d'origine sudète ou de marques d'origine allemande dont les effets ont été étendus au *Reichsgau* du pays des Sudètes, en vertu du § 6 de l'ordonnance du 31 janvier 1940.

- 6^o Le transfert de la marque sera inscrit au registre des marques sudètes, sur requête de l'ayant cause, si la légitimité de l'opération est prouvée devant le *Reichspatentamt* et s'il est démontré que le transfert au nom de l'ayant cause a été inscrit aussi au registre tenu par la Chambre de l'industrie et du commerce qui a enre-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 150.

gistré la marque dans le Protectorat de Bohême et de Moravie ou, dans le cas visé par le n° 1, deuxième alinéa, dans la République Slovaque. La requête sera accompagnée d'une taxe de 3 RM. A défaut, elle ne sera pas prise en considération. Le transfert du droit ne pourra pas être fait valoir à l'égard des tiers, tant qu'il n'aura pas été inscrit au registre des marques sudètes.

- 7^e Les dispositions du § 2, alinéas (1) et (2) seront applicables par analogie aux collisions avec des marques d'origine allemande ou autrichienne.
- 8^e Les dispositions du § 13 seront applicables par analogie à l'inscription cumulative avec des marques d'origine allemande ou autrichienne. L'inscription devra être demandée pendant que la marque jouit encore de la protection sur les territoires sudètes allemands.
- 9^e Lors de l'examen des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques (§ 5 de la loi sur les marques), le *Reichspatentamt* ne tiendra pas compte des marques visées par le présent paragraphe, sans préjudice du maintien de leur validité sur les territoires sudètes allemands.

Office d'arbitrage en matière de marques

§ 16. — (1) Il sera créé, au sein du *Reichspatentamt*, un office d'arbitrage appelé à intervenir à titre d'amiable compositeur dans les cas où l'application de la présente ordonnance ou les suites de cette application conduiraient à des injustices ou à des difficultés pour ceux qui auraient convenu de la cession ou autorisé l'emploi de marques visées par la présente ordonnance, ou qui seraient titulaires de marques dont les conditions de validité cessent d'exister, en tout ou en partie, ensuite du rattachement des territoires sudètes allemands au *Reich*.

(2) Si les parties ne s'accordent pas, l'office d'arbitrage pourra trancher la question par une décision s'écartant, dans le cas particulier, des dispositions de la présente ordonnance ou des stipulations intervenues entre les parties. La décision liera tous et chacun.

(3) Les dispositions du § 148 du Code de procédure civile seront applicables lorsqu'un procès est en cours au moment où une affaire est pendante devant l'office d'arbitrage.

(4) Les dispositions de l'ordonnance du 28 février 1940 (¹) seront applicables

par analogie à la constitution de l'office d'arbitrage et à la procédure qui devra se dérouler devant lui. L'un des assesseurs, désigné par le dirigeant de la *Reichswirtschaftskammer* et par le *Reichsbauernführer*, devra appartenir à l'économie des territoires sudètes allemands. Le président de l'office d'arbitrage pourra ordonner qu'une décision soit inscrite au registre des marques du pays des Sudètes.

Dispositions exécutives et complémentaires

§ 17. — Le Ministre de la Justice du *Reich* est autorisé à prendre des mesures destinées à modifier et à compléter la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

§ 18. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

ESPAGNE

LOI concernant

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 1789, du 26 juillet 1929.)

(Deuxième partie) (¹)

TITRE II DES BREVETS Chapitre I^{er}

Des brevets d'invention en général

ART. 45. — Est un brevet le certificat, délivré par l'État, en vertu duquel il est reconnu le droit d'utiliser exclusivement une invention dans l'industrie et de mettre dans le commerce ou en vente les objets fabriqués d'après cette invention, pour une période déterminée et sous réserve des conditions prévues par la présente loi.

Les brevets peuvent être des brevets d'invention ou des brevets d'importation (ou d'introduction).

Les brevets d'invention confèrent aux concessionnaires le droit exclusif de fabriquer, exécuter ou produire, vendre ou utiliser l'objet du brevet, à titre d'exploitation industrielle et lucrative, dans les conditions prévues par la présente loi.

Les brevets d'importation confèrent le droit de fabriquer, exécuter ou produire et de vendre les objets fabriqués dans le pays, mais ils ne donnent pas le droit d'empêcher que des tiers importent de l'étranger des objets similaires, sous réserve des restrictions prévues par les lois protégeant la production nationale.

ART. 46. — Peut faire l'objet d'un brevet tout perfectionnement visant la modification des conditions essentielles d'un procédé dans le but d'obtenir quelques avantages par rapport à ce qui est déjà connu. Partant, seront brevetables les appareils, instruments, procédés ou successions d'opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, ne sont connus, en leur nature ou en leur application, ni en Espagne, ni à l'étranger, à condition qu'ils tendent à obtenir un résultat ou un produit industriel.

L'énumération ci-dessus est purement énonciative et non limitative, dans le cadre de l'alinéa précédent.

ART. 47. — Pourra également faire l'objet d'un brevet une découverte scientifique, pourvu qu'elle soit reconnue comme propre et originale, après une période de communication au public, en tenant compte du rapport des académies et des centres compétents d'après la nature de la découverte et conformément aux dispositions qui seront rendues dans chaque cas.

ART. 48. — Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet :

1^o les idées plus ou moins ingénieuses, tant qu'elles ne seront point traduites en une réalité pratique et pouvant être industriellement exploitée par des moyens mécaniques ou chimiques;

2^o les produits ou les résultats industriels; les formules pharmaceutiques et médicinales, ainsi que les formules relatives à l'alimentation des hommes ou des animaux; toutefois, les procédés et les appareils servant à les obtenir seront brevetables;

3^o la modification de forme, dimensions, proportions et matières de l'objet breveté, à moins qu'elle ne modifie essentiellement les qualités de ce dernier ou que, par son utilisation, l'on n'obtienne un résultat industriel nouveau;

4^o la juxtaposition d'éléments qui sont du domaine public ou brevetés, à moins que ceux-ci ne soient réunis de telle sorte qu'ils puissent fonctionner d'une manière indépendante, en perdant ainsi leur fonction caractéristique;

5^o l'application à une autre industrie des méthodes ou des appareils d'une industrie;

6^o les inventions qui présentent d'une manière manifeste et notoire un défaut de nouveauté.

ART. 49. — Sera considéré comme nouveau, pour les effets de la présente

(¹) Ordonnance concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques (v. Prop. ind., 1940, p. 43).

(¹) Voir Prop. ind., 1942, p. 119.

loi, ce qui n'est connu et n'a été exploité ni en Espagne, ni à l'étranger.

Ne pourra pas être considéré comme nouveau :

- 1° ce qui a été publié et décrit de telle manière qu'il puisse être utilisé par une personne experte en la matière;
- 2° ce qui a été exploité ou utilisé, directement ou indirectement, à l'étranger ou dans le pays;
- 3° ce qui est du domaine public;
- 4° ce qui n'a pas cessé d'être exploité au cours de cinquante ans;
- 5° ce qui a fait l'objet d'une annulation aux termes de l'article 115.

ART. 50. — La circonstance qu'un objet breveté figure ou a figuré à une exposition publique et le fait qu'il a été soumis à un essai avant la demande de brevet n'invalideront pas la nouveauté, pourvu que l'exhibition ou les essais aient été faits par l'inventeur ou par ses ayants cause.

ART. 51. — La nouveauté ne sera pas non plus détruite par le dépôt antérieur de demandes de brevets portant sur le même objet dans les pays membres de l'Union internationale, ni par la publicité qui aurait pu être donnée de toute autre manière audit objet dans les mêmes pays, pourvu que l'on observe les délais établis par l'article 4 de la Convention révisée à La Haye en 1925 ou qui pourraient être établis ultérieurement par les conventions internationales.

ART. 52. — Ne seront pas considérés comme portant atteinte aux droits du breveté :

- 1° l'emploi, à bord des navires des autres pays de l'Union, des moyens faisant l'objet de son brevet dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareaux et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, sous réserve que ces moyens y soient employés exclusivement pour les besoins du navire;
- 2° l'emploi des moyens faisant l'objet du brevet dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre des autres pays de l'Union ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans ce pays.

ART. 53. — Quand une invention sera de nature à intéresser l'art militaire ou la défense nationale, l'auteur pourra exprimer dans la demande son désir qu'elle soit soumise aux Ministères de la Marine ou de la Guerre, afin que ces deux ad-

ministrations se prononcent, dans les six mois au plus à compter de la date de la communication, sur l'importance de l'invention et la convenance qu'il pourrait y avoir à acquérir le brevet. Si le rapport démontre ou signale l'insuffisance ou le manque de clarté du mémoire descriptif, le *Registro* déclarera la nullité de la demande déposée.

Le rapport susmentionné pourra être requis d'officier par le *Registro*, s'il le juge opportun.

ART. 54. — Lorsque les auteurs d'une invention considèrent que leur brevet pourrait profiter à l'État, ils pourront l'offrir au Ministère de l'Industrie et du Commerce, par l'entremise du *Registro*, dès qu'ils l'auront obtenu.

ART. 55. — Lorsque l'intérêt général exige la vulgarisation d'une invention ou son exploitation exclusive par l'État, l'expropriation du brevet pourra être décrétée en vertu d'une loi qui déclare qu'elle est d'utilité publique et où sera établie l'indemnité que le titulaire doit percevoir et l'autorité qui doit la verser.

ART. 56. — L'exploitation des brevets délivrés sera subordonnée aux limitations et aux interdictions que les lois ou les dispositions rendues par les pouvoirs constitués pourraient établir d'une manière temporaire ou indéfinie.

ART. 57. — Aucun brevet ne pourra porter sur plus d'un objet industriel. Est considéré tel tout objet dont les diverses parties ne peuvent pas être appliquées séparément ou se réunissent pour former un tout de manière que l'absence de l'une rend inutilisables celles qui restent pour les fins prévues, ou que leur fonctionnement serait imparfait. L'on entend également qu'il n'y a qu'un objet, même si les applications possibles sont diverses, pourvu qu'elles n'exigent pas une nouvelle explication ou description qui, de l'avis du *Registro*, presupposent une nouvelle invention.

Lorsqu'il est revendiqué en faveur d'un brevet le bénéfice de la priorité unioniste ou la date d'une demande étrangère, il ne pourra pas être réuni dans une seule demande espagnole ce qui a fait l'objet de plusieurs demandes de brevet dans le pays d'origine.

ART. 58. — Étant donné qu'un procédé de fabrication et une machine ou un appareil sont des objets essentiellement différents, ils ne pourront pas être réunis en un seul brevet. Une demande indépendante devra être formée pour l'un et pour l'autre.

ART. 59. — Sera considérée comme propre une invention faisant l'objet d'une demande de brevet de la part, non pas de l'inventeur lui-même, mais de la personne, de la société ou de la compagnie à qui il a transmis sont droit par un moyen quelconque admis par la loi. Il ne sera pas nécessaire, pour les effets de l'enregistrement, de présenter les preuves de cette transmission. Il suffira de la mentionner dans la demande.

Lorsqu'une société ou une raison sociale demande un brevet, elle mentionnera dans la demande le nom ou les noms de l'inventeur, qui devront être consignés dans le certificat y relatif.

ART. 60. — Lorsqu'un brevet a été accordé pour une invention dont l'objet est monopolisé par l'État, celui-ci pourra l'exploiter en l'acquérant du titulaire. La vie légale du brevet sera interrompue en cas de non exploitation. Si le monopole a été établi postérieurement à la délivrance du brevet, le titulaire aura droit à percevoir de l'État une indemnité établie sur le rapport des experts nommés par les deux parties.

ART. 61. — Les brevets seront délivrés sans examen préalable quant à la nouveauté et à l'utilité.

La déclaration de nouveauté, propriété et utilité doit être faite par l'intéressé, sous sa responsabilité. Ce dernier devra supporter les conséquences de ses déclarations.

La délivrance d'un brevet n'implique pas non plus que l'État garantisse la nécessité et l'exactitude des revendications faites par le requérant dans la demande et dans le mémoire.

ART. 62. — Les demandes de brevet feront l'objet d'un examen de forme, effectué par la *Sección de patentes*, qui se basera à rapporter sur la brevetabilité aux termes de l'article 48 et sur la question de savoir si la description est suffisante, en partant du principe que celle-ci doit être détaillée et complète, en sorte qu'un expert en la matière en puisse exécuter l'objet.

Si l'examen des revendications démontre que l'objet est du ressort de la section des modèles, le *Registro* transmettra l'affaire à cette dernière, après avoir entendu le déposant, sans qu'elle perde le bénéfice de la priorité acquise.

ART. 63. — Si l'examen démontre que la description est insuffisante ou qu'elle contient des restrictions ou des réserves, la procédure sera suspendue afin que l'intéressé répare les défauts dans

le délai de deux mois. A défaut, la demande sera déclarée nulle et non avenue.

ART. 64. — Le rapport constatant que la description est suffisante une fois établi, il sera procédé, par un seul acte, à la concession et à la délivrance du certificat d'enregistrement du brevet, qui sera remis à l'intéressé après qu'il aura acquitté les droits et déposé le timbre qui doit figurer sur le certificat.

ART. 65. — Les titulaires de brevets étrangers auxquels les Conventions en vigueur accordent, dans les pays de l'Union, un droit d'option, en vertu de la priorité acquise, pourront réclamer contre l'enregistrement d'un brevet accordé, dans le délai établi par la Convention. Si l'Administration accepte le recours, le concessionnaire du brevet n'aura pas droit au remboursement des droits acquittés ou de tous autres frais supportés. Il sera, en outre, responsable devant les tribunaux, s'il est démontré qu'en demandant le brevet il a agi de mauvaise foi.

ART. 66. — La durée des brevets d'invention sera de 20 ans, sans prolongation.

Les brevets seront soumis au versement d'une taxe périodique (v. titre XII ci-après).

ART. 67. — Le *Registro* est incomptent pour connaître des réclamations qui seraient présentées contre la concession de brevets. Il rejetera toutes celles qui lui seraient adressées, sans préjudice du droit, appartenant au recourant, de saisir de l'affaire les tribunaux compétents.

Chapitre II

Des brevets d'importation

ART. 68. — Peut faire l'objet d'un brevet d'importation (ou d'introduction) toute invention qui, ayant été divulguée ou brevetée à l'étranger, n'est ni pratiquée, ni exploitée en Espagne, ce qui doit être déclaré par le requérant, sous sa responsabilité.

ART. 69. — Les brevets d'importation seront demandés dans les mêmes conditions que les brevets d'invention. Les demandes seront soumises aux mêmes formalités.

ART. 70. — Le requérant devra indiquer dans la demande le numéro, la date et l'origine du brevet étranger, ou la source d'information nécessaire, au cas où il ignorerait ces données.

ART. 71. — Tout brevet d'importation demandé en Espagne avant l'échéance de l'année prévue par l'article 4 de la

Convention d'Union sera considéré comme nul et de nulle valeur si le concessionnaire du brevet étranger demande à son tour le brevet espagnol dans ledit délai. La nullité sera déclarée sur requête de la partie intéressée, conformément aux dispositions de l'article 65 et du Titre IX de la présente loi.

ART. 72. — La durée des brevets d'importation sera de 10 ans, avec obligation de prouver chaque année, à partir de la troisième année qui suit la délivrance, qu'ils sont exploités et d'acquitter les taxes prévues.

Chapitre III

Des certificats d'addition

ART. 73. — Le possesseur d'un brevet qui apporte des perfectionnements ou des améliorations à l'objet de celui-ci pourra revendiquer en sa faveur ces perfectionnements par l'obtention d'un certificat dénommé certificat d'addition.

ART. 74. — Le certificat d'addition est un accessoire du brevet principal. Il produit les mêmes effets et dure autant que ce dernier.

Aucun certificat d'addition ne pourra être accordé tant que le brevet principal n'est pas délivré.

ART. 75. — Il ne pourra être accordé, pour le même brevet, plus de trois certificats d'addition.

ART. 76. — Les certificats d'addition seront délivrés dans les mêmes conditions et par la même procédure que les brevets d'invention. Ils seront frappés des taxes prévues par le Titre XII ci-après.

ART. 77. — Le requérant jouira d'un droit préférentiel contre tout autre requérant qui déposerait le même jour une demande de brevet dont l'objet serait le perfectionnement destiné à être couvert par le certificat d'addition.

ART. 78. — Les certificats d'addition délivrés ne seront pas valables s'ils altèrent les caractéristiques principales du brevet principal.

La déclaration de nullité sera faite, dans ce cas, par les tribunaux ordinaires, sur requête de la partie intéressée.

ART. 79. — Le possesseur d'un certificat d'addition pourra convertir ce dernier en un brevet s'il renonce au brevet principal. Toutefois, dans ce cas, la demande relative au brevet principal sera considérée comme non avenue; le brevet d'addition sera soumis au paiement des annuités dont le brevet principal est frappé et il durera pendant la période

de vie légale de ce dernier qui reste à courir.

La demande sera accompagnée des titres du brevet principal et du certificat d'addition, afin que le premier soit annulé et qu'il soit inscrit sur le deuxième la concession accordée.

ART. 80. — Aucun certificat d'addition ne pourra être délivré pour un brevet d'importation.

ART. 81. — Le certificat d'addition requis par le copropriétaire d'un brevet ne pourra être délivré en son nom exclusif sans le consentement exprès des autres copropriétaires.

ART. 82. — Les certificats d'addition basés sur un brevet étranger et requis dans l'année de priorité établie par l'article 4 de la Convention d'Union pourront faire l'objet d'une demande à titre de brevet d'invention.

Chapitre IV

De l'exploitation des brevets. De la mise en exploitation et des licences d'exploitation

ART. 83. — Pour les effets du Protocole n° 4 de la Conférence internationale de Madrid, du 15 avril 1891, sera considérée comme exploitation d'un brevet la réalisation de ce qui constitue l'objet de celui-ci, en proportion rationnelle de son utilisation et de sa consommation.

ART. 84. — Le concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition pourra prouver l'exploitation, dans le délai de trois ans compté à partir de la date de la concession, par l'établissement dans le pays d'une industrie nouvelle. Le concessionnaire fera ladite preuve devant le *Registro*, en présentant un certificat signé par un ingénieur de la *Jefatura de industrias* de la province où l'exploitation est faite. L'ingénieur sera désigné par le Chef de la *Jefatura*, rigoureusement à tour de rôle, parmi les ingénieurs qui y prêtent service.

Ledit certificat indiquera l'adresse, l'établissement, etc. où l'exploitation a lieu. Le concessionnaire devra acquitter les droits d'expédition du certificat (50 pesetas).

ART. 85. — Le *Jefe du Registro* déclarera la mise en exploitation, ainsi prouvée, de l'invention. Il annotera ce fait dans le dossier et il le communiquera au concessionnaire.

Les communications documentées seront présentées aux Gouverneurs civils des provinces ou au *Registro*.

ART. 86. — Si le certificat de mise en exploitation se borne à attester l'exis-

tence de tous les moyens nécessaires pour se livrer à l'exploitation de l'objet du brevet, le concessionnaire est tenu de faire, dans l'année qui suit la date du certificat délivré par l'ingénieur, la preuve de l'exploitation définitive. Est considérée comme telle la fabrication et l'utilisation de l'objet du brevet ou, s'il s'agit d'un brevet d'invention, la concession d'une licence d'exploitation aux conditions prévues par l'article 90.

ART. 87. — Les concessionnaires de brevets ayant fait la preuve de la mise en exploitation peuvent la renouveler chaque année, dans la même forme et sous les mêmes conditions, en s'adressant au *Registro*, qui saisira de l'affaire la *Jefatura* compétente.

Les brevets ayant fait l'objet de cette constatation ne pourront pas tomber en déchéance aux termes du n° 4 de l'article 116 de la présente loi.

ART. 88. — Les concessionnaires de brevets cédés à l'Etat n'auront pas à faire la preuve de la mise en exploitation, pourvu qu'ils démontrent que la cession a été faite.

ART. 89. — Les concessionnaires de brevets qui ne sont pas à même de faire la preuve de la mise en exploitation pourront en éviter la déchéance s'ils s'obligent à accorder une licence d'exploitation à quiconque la demande; par l'entremise du *Registro*.

Cette offre doit être faite par le concessionnaire, au moyen d'une demande adressée au *Registro* et munie d'un timbre à 1,50 pesetas.

Toute offre de licence d'exploitation sera publiée dans le *Boletín*, dans un journal quotidien à grand tirage et dans un périodique ou une revue industriels ou commerciaux. Les frais seront supportés par le titulaire. Toute demande tendant à obtenir une licence d'exploitation doit être accompagnée d'un exemplaire du périodique ou de la revue où l'offre a été publiée.

ART. 90. — L'offre de licence d'exploitation devra être renouvelée chaque année, dans les conditions prévues par l'article précédent. Malgré les offres de licence dûment faites par les concessionnaires, la déchéance des brevets pourra être prononcée, sur demande d'une partie et après avoir entendu le breveté, dans les cas d'abus manifeste. Seront considérés comme tels :

1º l'introduction en Espagne des produits formant l'objet du brevet pour lequel une licence a été accordée, lorsque cette importation est faite dans

un but commercial, en contravention des stipulations expresses passées entre le breveté et le preneur de la licence d'exploitation;

2º le fait, par le breveté, de refuser d'accorder la licence pour le motif que l'indemnité offerte par le demandeur, et dont le montant a été fixé, ne lui convient pas. Pour que l'indemnité produise les effets susmentionnés, il est nécessaire qu'elle soit fixée par deux experts, nommés chacun par l'une des parties, ou par un troisième, désigné par le *Registro*, en cas de désaccord.

ART. 91. — L'offre peut toujours être retirée, avant qu'un tiers ait demandé la licence, pourvu que le concessionnaire prouve qu'il a mis l'invention en exploitation et qu'il l'exploite aux termes de l'article 84.

ART. 92. — Quiconque désire obtenir une licence devra présenter une demande au *Registro*, qui la communiquera au concessionnaire du brevet afin que les deux parties passent, après accord mutuel, un contrat à soumettre au *Registro*, pour que la *Sección de Transferencias* en fasse dûment l'objet d'une annotation, après le versement des taxes prescrites.

ART. 93. — Les concessionnaires de brevets d'importation ne pourront pas se prévaloir du bénéfice de l'offre de licences d'exploitation.

ART. 94. — Le délai de 3 ans dans lequel il faut prouver la mise en exploitation des brevets pourra être prolongé si la preuve documentaire du cas de force majeure est faite par l'intéressé.

ART. 95. — Le concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition qui se prévaut du régime de la licence est tenu d'accorder celle-ci à quiconque la demande par l'entremise du *Registro*, sous réserve d'exiger une indemnité stipulée par les intéressés, en déposant au *Registro* une copie du contrat. Les licences sont accordées pour toute l'Espagne.

Lesdits contrats seront inseris dans le dossier, après paiement des droits prescrits pour la modification des droits.

Les concessionnaires de licences sont tenus de prouver l'exploitation dans le délai d'un an, dans les conditions prévues par les articles 89 et suivants.

ART. 96. — Si un tiers allègue devant le *Registro* qu'aucune exploitation véritable et appropriée n'est faite, contrairement à ce que l'intéressé affirme, et

si ce fait est prouvé, le brevet sera annulé et l'invention tombera dans le domaine public.

La preuve sera faite par un *Asesor tecnico* du *Registro*. La décision sera prise par le Ministre.

Les frais déboulant de l'inspection technique seront à la charge du dénonciateur, qui versera à cette fin une caution dont le montant sera déterminé par le *Jefe* du *Registro*.

ART. 97. — Tout concessionnaire de brevet qui ne justifie pas, dans le délai prescrit, de la mise en exploitation ou de l'offre d'une licence d'exploitation perdra ses droits et le brevet tombera en déchéance.

ART. 98. — Le brevet n'est pas frappé de déchéance quand le titulaire de la licence ne fait pas, dans l'année prescrite par l'article 95, la preuve de l'exploitation. Toutefois, la licence sera considérée comme nulle et le concessionnaire du brevet sera tenu de réitérer l'offre de licence dans les conditions prescrites par les articles 90 et suivants.

ART. 99. — L'exploitation des certificats d'addition est soumise aux prescriptions des articles précédents. Il ne sera pas nécessaire d'en faire la preuve à l'égard des brevets auxquels les certificats se rattachent.

Chapitre V

De la procédure en matière de brevets

ART. 100. — Les documents à déposer pour obtenir un brevet d'invention ou d'importation ou un certificat d'addition sont les suivants :

1. a) une demande au *Jefe* du *Registro*, munie d'un timbre à 1,50 pesetas et indiquant les nom, prénoms, dénomination sociale, nationalité, résidence et domicile habituel du requérant et de son représentant, s'il y a lieu. Le nom patronymique devra être écrit en caractères plus saillants que les autres indications. Si le brevet est demandé par une société ou par plus d'une personne, le ou les noms de l'inventeur devront y figurer;
- b) l'objet industriel qui donne lieu à la demande. La désignation doit être aussi concise que possible et elle ne doit contenir aucune dénomination;
- c) une déclaration attestant que l'objet du brevet a été inventé par le déposant et qu'il est nouveau (brevets d'invention) ou non exploité en Espagne (brevets d'importation);
- d) une déclaration indiquant s'il s'agit d'un brevet d'invention ou d'impor-

tation, ou d'un certificat d'addition. Dans ce dernier cas, l'on indiquera le numéro du brevet principal; e) s'il y a plus d'un déposant et s'il n'y a point de mandataire, il y aura lieu d'indiquer auquel il faudra adresser les communications officielles; f) la signature de l'intéressé ou du mandataire; g) pour les effets des bénéfices accordés par la Convention d'Union, il faudra indiquer la date du pays d'origine et les dates auxquelles le brevet a été enregistré dans d'autres pays.

2. Un pouvoir non légalisé, signé par l'intéressé et muni d'un timbre à 25 centimes, si la demande est faite par l'entremise d'un agent inscrit au *Registro*. Si elle est faite par l'entremise d'une personne autre qu'un *Agente oficial de la propiedad industrial*, un pouvoir notarié devra accompagner chaque demande. Il y sera inscrit l'objet du brevet. Le mandataire déclarera, sous sa responsabilité, qu'il n'a pas introduit plus de trois demandes au cours de l'année. Si l'Administration doute de l'authenticité du pouvoir, elle pourra exiger la légalisation de la signature, sous réserve du droit, appartenant au mandant prétendu, de poursuivre le coupable devant les tribunaux, si le pouvoir est faux.

3. Une description en triple exemplaire, où l'objet industriel sur lequel la demande est basée sera exposé en toute clarté, afin qu'aucun doute ne puisse surgir, à aucun moment, sur ledit objet déclaré nouveau, d'invention propre ou non, exploité dans le pays.

Le mémoire débutera par les nom, prénoms ou dénomination sociale du déposant, par sa nationalité, résidence et domicile et par l'objet du brevet.

Il sera écrit en espagnol, sans abréviations, corrections ou ratures, et sans conditions, restrictions ou réserves d'aucune sorte. Les indications relatives aux poids et aux mesures seront données d'après le système métrique décimal; les indications de température en centigrades et la densité comme poids spécifique. Pour les unités électriques, l'on observera les prescriptions admises par la pratique internationale et pour les formules chimiques l'on utilisera les formules, les éléments, les poids atomiques et les formules moléculaires qui sont d'un usage général.

Les trois exemplaires du mémoire pourront être manuscrits, dactylographiés ou imprimés, sur un seul côté de la page, sur des feuilles de papier blanc et consistant, numérotées, ayant les di-

mensions de 31 sur 21 cm. et une marge de 4 cm. à gauche. Chaque feuille sera munie d'un timbre à 5 centimes. Un espace de 8 cm. sera réservé au haut de la première page et au bas de la dernière.

Le mémoire ne contiendra aucun dessin. Il sera rédigé correctement d'une manière aussi concise que possible, clairement et sans répétitions inutiles.

Les lignes seront numérotées par 5. Un espace suffisant sera laissé entre les lignes.

Au bas du mémoire, on rédigera une note (revendication) indiquant d'une manière claire et distincte quels sont la ou les parties, la pièce, le mouvement, le mécanisme, l'opération, le procédé ou la matière que l'on revendique comme devant faire l'objet unique du brevet, lequel ne portera que sur les revendications contenues dans ladite note. La dernière revendication consistera en l'objet du brevet, rédigé dans la même forme et par les mêmes mots que pour la demande, et l'en-tête du mémoire. Le mémoire sera daté et signé par le déposant ou par son mandataire.

4. Les dessins que l'intéressé considère comme nécessaires pour la meilleure intelligence de l'invention, en triple exemplaire. L'un des exemplaires sera exécuté sur papier blanc, fort, lisse, et non brillant, un autre sur toile à calquer, le troisième suivant le désir de l'intéressé.

Les feuilles doivent avoir 31 cm. de large sur 21, 42 ou 63 cm. de haut. Suivant les besoins, on peut employer plusieurs feuilles, qui devront être numérotées.

Toutes les figures d'une feuille doivent se trouver à l'intérieur d'une ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord de la feuille. Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie. Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers permet de distinguer sans peine tous les détails.

Les diverses figures doivent être assez séparées les unes des autres pour que

la confusion ne soit pas possible; il faut éviter des figures superflues et toute perte de place. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Tous les chiffres figurant dans les dessins doivent être clairs. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description.

Le dessin ne doit contenir ni explications, ni légendes.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles, avec le numéro de la feuille même. Chaque feuille doit porter un timbre à 5 centimes. Les dessins seront signés par le déposant ou par son mandataire.

5. Un index des pièces déposées, signé par le déposant ou par son mandataire.

6. Les modèles ou échantillons que le déposant considère comme nécessaires.

7. Le certificat d'origine, accompagné d'une traduction en espagnol, lorsque le brevet est au bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union. La traduction de la description annexée au certificat ne sera pas requise.

ART. 101. — Est considéré comme un mémoire descriptif l'ensemble de la description et des dessins, modèles ou échantillons déposés à titre de partie intégrante de celle-ci.

ART. 102. — Une fois que les pièces auront été déposées au *Registro de Entrada* et reçues par la *Sección de patentes*, il sera procédé à l'examen comparatif des revendications contenues dans le mémoire, des dessins, modèles et échantillons. Si toutes les pièces concordent entre elles, le dossier sera muni du visa du secrétaire, qui mettra sous cachet les exemplaires du mémoire et des dessins, après quoi le fonctionnaire compétent établira dans quelle classe le dossier doit être rangé.

ART. 103. — Les personnes qui demandent un brevet mis au bénéfice de la priorité unioniste doivent déposer le certificat d'origine, accompagné d'une traduction en espagnol, ainsi que la description, certifiée par l'Administration

d'origine. Ces documents ne doivent pas être légalisés.

La preuve du droit doit être faite dans les trois mois qui suivent le dépôt en Espagne. Elle devra être consignée dans le récépissé de dépôt. Le droit de priorité non revendiqué dans ledit délai ne pourra plus l'être ultérieurement.

Le fait que le certificat d'origine n'a pas été déposé n'interrompra pas le cours de la procédure relative à la demande.

ART. 104. — Si le fonctionnaire compétent constate que la documentation est défective, il inscrira ce fait au dossier. Il en sera de même si le mémoire ne répond pas aux conditions prévues par le n° 3 de l'article 100. Un ingénieur affecté au *Registro* rapportera sur la question de savoir si la description est suffisante et assez claire et si l'invention est brevetable, sans toutefois se prononcer quant à l'utilité de celle-ci, à moins que le *Jefe* du *Registro* ne l'ordonne ou qu'il n'y ait un différend à ce sujet entre le déposant et l'Administration.

ART. 105. — Les défauts devront être réparés par l'intéressé ou par son mandataire, au plus tard dans les deux mois qui suivent leur publication dans le *Boletín*. Celle-ci tiendra lieu de notification. Elle devra spécifier clairement les défauts constatés.

Si ledit délai échoit inutilement, la demande sera considérée comme non avancée.

ART. 106. — Après la procédure établie par les articles précédents, le *Jefe* de la section rapportera sur la question de savoir :

- 1º si la forme de la demande respecte les dispositions de l'article 100;
- 2º si le mémoire, les dessins, modèles et échantillons sont déposés en triple exemplaire;
- 3º si les trois exemplaires de ces pièces concordent en tous points;
- 4º si l'objet du brevet rentre dans les cas d'exclusion prévus par l'article 48;
- 5º si, en considération de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande ou de la rejeter.

ART. 107. — Le *Registro* doit rédiger le rapport susmentionné dans les 8 jours, comptés, pour les dossiers réguliers, du jour suivant celui du dépôt et, pour les dossiers défectueux, du jour où les défauts ont été réparés.

ART. 108. — Le Ministre ou le *Director de Industria*, désigné par lui, statuera au sujet de la demande dans les 15 jours suivant la date de la proposition de la section.

Le certificat d'enregistrement sera expédié en même temps que la concession est accordée. Il portera la date de celle-ci.

Si 45 jours s'écoulent sans qu'un recours en révision soit présenté, la concession sera définitive. Ainsi, la voie gouvernementale sera épousée. Le recours contentieux-administratif pourra encore être formé devant la troisième chambre du Tribunal suprême.

ART. 109. — Une fois qu'il aura été fait droit à la demande, le déposant versera, en espèces, le montant de la première annuité et déposera le timbre qui doit être apposé sur le certificat et annulé à la date de la concession. Le certificat sera remis au concessionnaire ou à son mandataire, avec un exemplaire du mémoire, des dessins, modèles ou échantillons.

Le délai utile pour déposer le timbre et pour acquitter la première annuité sera d'un mois à compter de la publication de la concession dans le *Boletín*.

ART. 110. — En tête du certificat, il sera imprimé, avec des caractères plus grands que les plus grands utilisés pour le texte, la mention suivante :

« *Patente de ... sin garantía del Gobierno en cuanto a la novedad, conveniencia, utilidad e importancia del objeto sobre que recae.* »

Le certificat contiendra, en outre, les indications suivantes : nom, prénoms ou raison sociale du concessionnaire; date et lieu de dépôt, objet et classe du brevet, droits et obligations du concessionnaire.

ART. 111. — Pour pouvoir continuer à exploiter un brevet, il faut verser chaque année, en espèces, une taxe progressive dont le montant est déterminé par le Titre XII ci-après.

En aucun cas, il ne sera fait remise des annuités de brevet.

ART. 112. — Les annuités doivent être acquittées avant la fin du mois anniversaire de la concession du brevet, ou bien dans les trois mois qui suivent, mais avec une majoration de 10, 20 ou 30 pesetas pour un, deux ou trois mois de retard.

Si le délai de grâce expire sans que l'annuité ait été acquittée, il sera admis que l'intéressé renonce à ses droits et l'invention tombera dans le domaine public, après que le brevet aura été déclaré déchu aux termes de l'article 116.

Le paiement de la première annuité pourra, lui aussi, être encore fait dans les trois mois à compter de la date à laquelle il aurait dû être effectué, avec

une majoration de 10, 20 ou 30 pesetas pour un, deux ou trois mois de retard. A défaut, le brevet sera considéré comme nul.

ART. 113. — Les intéressés pourront rectifier les erreurs qu'ils auraient commises par rapport à la nature du brevet requis, pourvu que le changement de titre aille d'un brevet d'invention à un brevet d'importation et que la rectification soit demandée avant la délivrance du brevet.

ART. 114. — Les dossiers annulés ne pourront pas, en principe, être touchés. Toutefois, la restitution du double du mémoire, des dessins, etc. pourra être admise, si elle fait l'objet d'une requête. Dans ce cas, les pièces seront retournées avec la mention « annulée » et la date et le timbre du *Registro*.

Chapitre VI

De la nullité et de la déchéance des brevets

ART. 115. — Sont nuls les brevets :

- 1º lorsqu'il est prouvé, par rapport à un brevet d'invention ou à un certificat d'addition, que la déclaration relative à la propriété et à la nouveauté de l'invention est mensongère, soit parce qu'il existe un brevet tombé en déchéance, soit parce que l'invention est du domaine public. Il en sera de même, en ce qui concerne les brevets d'importation, lorsqu'il s'agit de l'inexactitude de la déclaration attestant que l'invention n'a fait l'objet d'aucune installation ou exploitation sur le territoire espagnol ou de tout autre fait analogue que l'on allègue comme base de la demande;
 - 2º lorsqu'il est constaté que l'objet du brevet porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité publics ou qu'il est contraire aux bonnes mœurs ou aux lois du pays;
 - 3º lorsque l'objet de la demande est autre que celui sur lequel le brevet porte;
 - 4º lorsqu'il est prouvé que l'exécution de l'objet du brevet est impossible, à l'aide des éléments contenus dans le mémoire;
 - 5º lorsque le brevet a été accordé par erreur, sans tenir compte des interdictions faites par la présente loi;
 - 6º lorsque les formalités requises par la présente loi n'ont pas été remplies avant l'enregistrement;
 - 7º par la volonté expresse du requérant.
- Les certificats d'addition découlant de brevets annulés seront, eux aussi, considérés de nullité.

Les actions tendant à obtenir l'annulation d'un brevet doivent être portées devant les tribunaux, par la partie qui se considère comme lésée.

Dans les cas visés sous les n°s 2 et 5, la demande en annulation sera introduite devant le tribunal, au nom du Ministre, par l'*Asesor jurídico* du *Registro*, dès que le Ministre aura décrété qu'il y a lieu d'annuler le brevet.

Dans les cas visés sous les n°s 6 et 7, c'est l'Administration qui prononcera la nullité.

ART. 116. — Les brevets tomberont en déchéance, et dans le domaine public, indépendamment des dispositions des articles 90, 96 et 97 :

- 1^o lorsque la durée de la protection légale est écoulée;
- 2^o lorsque le possesseur n'acquitte pas les annuités dans les délais prescrits, à moins qu'il ne prouve, avec pièces à l'appui, qu'il s'agit d'un cas de force majeure;
- 3^o lorsque l'objet du brevet n'a pas été mis en exploitation sur le territoire espagnol et qu'aucune licence d'exploitation n'a été offerte dans le délai prévu par les articles ci-dessus;
- 4^o lorsque le possesseur a cessé d'exploiter le brevet durant un an et un jour, sauf cas de force majeure, dûment prouvé avec pièces à l'appui. Sera considéré comme tel, en sus des cas prévus par le droit commun, le défaut d'autorisation à exploiter le brevet, lorsqu'il s'agit d'une industrie dont l'exploitation est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 117. — La déclaration de déchéance sera faite par le *Registro*, sauf dans le cas visé par le n° 4, où elle appartient aux tribunaux.

Dans les trois premiers cas, la déclaration de déchéance interviendra d'office. Le dossier et le registre seront timbrés avec la mention « Déchu », accompagnée de la raison de la déchéance.

Les déchéances seront publiées dans le *Boletín*.
(*A suivre.*)

FINLANDE

ORDONNANCE

PORANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS ET DE MARQUES

(Du 29 novembre 1941.)⁽¹⁾

Résumé

Aux termes de la présente ordonnance, les taxes de brevets et de marques ont été majorées à partir du 1^{er} janvier 1942.

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 27 août 1942, p. 104.

La taxe de dépôt d'une demande de brevet est de 300 marcs finlandais.

Les annuités sont écomptées comme suit:

1 ^{re} annuité:	50 mf.	11 ^e annuité:	1700 mf.
2 ^e »	100 »	12 ^e »	1975 »
3 ^e »	200 »	13 ^e »	2300 »
4 ^e »	300 »	14 ^e »	2650 »
5 ^e »	450 »	15 ^e »	2975 »
6 ^e »	600 »	16 ^e »	3350 »
7 ^e »	775 »	17 ^e »	3750 »
8 ^e »	950 »	18 ^e »	4150 »
9 ^e »	1200 »	19 ^e »	4550 »
10 ^e »	1450 »	20 ^e »	5000 »

Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement d'une marque sont soumises à une taxe de 600 marcs finlandais.

Les dispositions antérieures relatives aux délais utiles pour acquitter ces annuités, à la majoration des taxes et aux payements anticipés demeurent en vigueur.

SLOVAQUIE

LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES INVENTIONS

(N° 146, du 8 juillet 1942.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Mesures transitoires relatives à la protection d'inventions

§ 1^{er}. — Toute invention qui se trouvait, le 13 mars 1939, être brevetée dans l'ancienne Tchécoslovaquie sera protégée à partir du 14 mars 1939 sur le territoire de la République Slovaque, avec la priorité dont elle jouissait dans l'ancienne Tchécoslovaquie, et avec l'échec reconnue au brevet dans ce dernier pays et valable le 13 mars 1939, pourvu que le titulaire dépose l'invention à la protection en Slovaquie et que le Bureau pour la protection de la propriété industrielle (dénommé ci-après « Burcau ») reconnaît le brevet. Le Bureau n'examinera, à cet égard, que la question de savoir si les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

§ 2. — (1) Si le déposant d'une demande de brevet qui jouissait, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, le 13 mars 1939, de la protection provisoire prévue par le § 57 de la loi sur les brevets⁽²⁾ dépose l'invention à la protection en Slovaquie, le Burcau fera la publication prescrise

⁽¹⁾ La présente loi, qui a été promulguée le 28 juillet 1942, nous a été obligatoirement communiquée en traduction allemande par M. Gabriel Sommer, ingénieur à Bratislava, Gyurikovičova 8 A.

⁽²⁾ Loi tchécoslovaque (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 127; 1933, p. 52; 1941, p. 124).

par ledit article de la loi précitée, en attribuant à la protection provisoire la priorité et l'étendue reconnues dans l'ancienne Tchécoslovaquie.

(2) Les effets du § 57, alinéa 6, de la loi sur les brevets s'étendent, avec effet rétroactif au 14 mars 1939, à l'objet de toute demande déposée aux termes de l'alinéa (1) du présent article.

§ 3. — Toute demande de brevet déposée à Prague jusqu'an 13 mars 1939 et non encore admise, dans l'ancienne Tchécoslovaquie, à la protection provisoire sera traitée par le Bureau avec la priorité dont elle jouissait dans ledit pays, à condition que le déposant demande le brevet en Slovaquie. Le jour du dépôt de la demande dans l'ancienne Tchécoslovaquie sera considéré comme étant la date du dépôt slovaque.

§ 4. — Toute personne qui a déposé une demande de brevet auprès du Ministère de l'Économie ou du Bureau, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais après le 13 mars 1939, aura droit à voir sa demande traitée aux termes de la présente loi, si:

- a) la demande rentre dans l'un des cas visés par les §§ 1 à 3;
- b) le délai imparti par le § 5, alinéa (1), a été observé par le déposant;
- c) la demande est dûment complétée, conformément au § 5, au cas où elle ne remplirait pas toutes les conditions prescrites.

§ 5. — (1) Toute demande de la nature visée par la présente loi devra être déposée auprès du Bureau au plus tard le 31 décembre 1942.

(2) La demande contiendra:

- a) les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et du mandataire slovaque permanent, si elle est déposée par son entremise;
- b) une requête en délivrance du brevet et en reconnaissance de la priorité;
- c) la désignation du brevet ou de la demande de brevet (date et numéro de la priorité, de la demande ou de la publication et, s'il y a lieu, de la délivrance du brevet dans l'ancienne Tchécoslovaquie);
- d) le titre de l'invention, succinct et pertinent.

(3) Quant aux autres conditions de la demande, on appliquera par analogie les dispositions relatives aux demandes de brevets. La demande devra être accompagnée:

- a) s'il s'agit d'une demande de la nature visée par le § 1^{er}, du certificat du brevet, d'un exposé de l'invention et

- d'un extrait légalisé du registre du Bureau des brevets de Prague;
- b) s'il s'agit d'une demande de la nature visée par le § 2, d'une copie légalisée de la demande publiée, avec une attestation du Bureau des brevets de Prague relative à ce dépôt, à sa publication et à sa priorité;
- c) s'il s'agit d'une demande de la nature visée par le § 3, d'une copie légalisée de la demande originale, avec une attestation du Bureau des brevets de Prague relative à la date et à la priorité de cette demande.

(4) Aucune demande ne pourra être rejetée pour le motif que les indications sont insuffisantes, que telle ou telle condition n'est pas remplie ou que des annexes manquent, avant l'échéance d'un délai approprié, à impartir par le Bureau pour la réparation des défauts. La présente disposition vise aussi les demandes de la nature prévue par le § 4.

§ 6. — La période de protection qui s'est écoulée jusqu'au 14 mars 1939 sera comptée, s'il s'agit d'un cas prévu par les §§ 1^{er} ou 2, dans la durée du brevet, qui comporte 15 ans, aux termes du § 14 de la loi sur les brevets.

§ 7. — (1) Après le dépôt d'une demande aux termes de la présente loi, il y aura lieu d'acquitter les taxes et les frais de publication, conformément aux dispositions en vigueur pour les demandes de brevets.

(2) Dans les cas prévus par les §§ 1^{er} et 2, on devra acquitter, en outre, les annuités postérieures au 14 mars 1939 qui seraient en souffrance. Les montants seront déterminés par le § 114 de la loi sur les brevets, compte tenu des dispositions du § 6 de la présente loi.

(3) Le Bureau indiquera au déposant le montant total des annuités en souffrance visées par l'alinéa (2) et lui imposera un délai approprié de paiement. Le dernier jour de ce délai remplacera la date de l'échéance desdites annuités. Seront applicables par analogie au paiement de celles-ci les dispositions du § 114, alinéa 7, de la loi sur les brevets.

§ 8. — (1) Les procédures engagées en vertu des §§ 9, 27, 28, 29, 30, 58, 111 et 21, alinéas 5 à 7, de la loi sur les brevets, mais non conclues avec force de loi avant le 14 mars 1939, devront être menées à nouveau.

(2) Le délai de trois ans imparti par les §§ 21 et 27 de la loi sur les brevets pour l'exploitation des inventions brevetées sera compté, quant aux brevets délivrés aux termes de la présente loi,

à partir de la date à laquelle le Bureau a reconnu (délivré) le brevet.

§ 9. — Le Ministre de l'Économie est autorisé à prolonger, par avis à publier dans la *Feuille officielle*, le délai imparti aux termes du § 5, alinéa (1).

II^e PARTIE

Dispositions modificatives et complémentaires de la loi sur les brevets

§ 10. — Le § 7, alinéa (1), de la loi sur les brevets⁽¹⁾ est modifié comme suit:

« Les personnes n'ayant pas de domicile ou d'établissement fixes en Slovaquie ne peuvent revendiquer de droits aux termes des dispositions relatives à la protection des inventions que si elles constituent un mandataire résidant dans le pays. »

§ 11. — Le § 116 de la loi sur les brevets est complété par l'alinéa (4) nouveau suivant:

« (4) Les déposants étrangers peuvent aussi déposer auprès d'une institution étrangère de crédit, conformément aux accords en vigueur en matière de paiement entre la Slovaquie et l'État en cause, les taxes et les frais de publication dus au Bureau aux termes des dispositions relatives à la protection des inventions. Le paiement sera considéré comme ayant été effectué le jour où le montant a été porté au crédit de la Banque Nationale Slovaque. »

III^e PARTIE

Dispositions finales

§ 12. — La présente loi sera exécutée par le Ministre de l'Économie, d'entente avec les Ministres intéressés.

Elle entrera en vigueur, aux termes des dispositions générales relatives à la publication, 15 jours après sa promulgation, c'est-à-dire le 12 août 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU RÉGIME INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(*Troisième partie*)⁽²⁾

de la maison Pietro Bassi, à Milan, qui le chargea d'exécuter des plans pour la construction du même type de moteur. La fabrique Contaldi lui remit un certificat attestant qu'il avait travaillé chez elle du 1^{er} octobre 1926 au 29 février 1936. Dans l'intervalle, Forlani avait déposé, en son nom et au nom de Pietro Bassi — le 5 février 1936 (date à laquelle il était encore au service de Contaldi) — une demande de brevet portant sur des perfectionnements à des moteurs. Le certificat fut délivré sous le n° 339 618. D'où action en revendication du brevet par Contaldi.

La défense de Forlani et de la maison Bassi prétendent, en considération du fait que F. n'était pas autorisé à se livrer à des travaux d'usine, que l'accès aux ateliers lui était interdit et que son traitement subissait des réductions pour les absences non dues à la maladie, que F. était autorisé à travailler ailleurs, pour son compte, même chez des concurrents de la fabrique, et — par exemple — à se livrer, dans les usines de la Bassi, à des recherches et à des essais tendant à perfectionner un système de réfrigération de moteurs analogues à celles que la Contaldi avait ordonnées.

Or, les divers certificats de service prouvent que l'interdiction de pénétrer dans l'usine tendait exclusivement à éviter l'assurance obligatoire de l'employé (déjà mutile) contre les accidents du travail. Il est démontré, d'autre part, que la clause relative au traitement était due au fait que F. était surveillé par la police et retenu de temps à autre, en sorte que les absences n'étaient nullement prévues pour travaux chez des tiers.

Dans ces conditions, c'est à tort que F. revendique la propriété de l'invention faite par lui « à la maison » (c'est-à-dire dans les ateliers de la Bassi) pendant la durée de son rapport d'emploi auprès de la Contaldi. La Cour a prononcé, en matière d'inventions d'employés, comme suit: Aux termes de l'article 437 du Code civil, mis en relation avec l'article 1^{er} de la loi sur les brevets du 30 octobre 1859 (¹), les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs, même si elles sont faites à l'occasion du contrat d'emploi. En revanche, si l'objet, exprès ou tacite, du contrat est l'invention, celle-ci appartient à l'employeur, parce qu'elle constitue la prestation (éventuelle et incertaine, bien entendu) pour laquelle l'employé s'est placé au service d'autrui.

(A suivre.)

OSTERTAG.

Jurisprudence

ITALIE

INVENTIONS D'EMPLOYÉS. CONCURRENCE DÉLOYALE ET IMITATION SERVILE. CAS D'ESPÈCE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX. APPLICATION.

(Milan, Cour d'appel, 22 avril 1942. — Ditta Officine Meccaniche Ing. Contaldi c. Ditta Pietro Bassi, Ditta Fratelli Guidetti et Forlani Giovanni.) (²)

Résumé

A. Quant à la revendication du brevet n° 339 618. Le 1^{er} octobre 1926, la fabrique Contaldi avait engagé, en qualité de *disegnatore-progettista* (²), le sieur Giovanni Forlani, expert en la matière, par un contrat de travail, perfectionné le 1^{er} octobre 1932 par les stipulations suivantes: F. est engagé à titre de *disegnatore-progettista*. Il lui est formellement interdit de travailler à l'usine. La fabrique se réserve d'utiliser F. pour d'autres travaux techniques aussi, sans que l'employé puisse prétendre à des indemnités spéciales. Elle lui interdit formellement de fournir à des tiers des renseignements techniques ou commerciaux concernant la maison, d'exploiter sous une forme quelconque, personnellement ou par des tiers, les inventions brevetées, les dessins ou les systèmes de fabrication, d'exécuter des travaux du même genre et de garder des papiers d'affaires, projets, plans, documents, etc. appartenant à la maison. Le traitement de F. est soumis à des réductions pour toute absence non due à la maladie.»

Le 14 janvier 1936, Forlani donna sa démission pour le 29 février suivant et passa, au même titre, à la dépendance

(1) Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Natale Mazzolà, avocat à Milan, via Olmetto 3.

(2) C'est-à-dire le dessinateur chargé d'établir des projets ou des plans.

En l'espèce, F. avait été engagé en 1926 à titre de dessinateur chargé d'établir des projets de moteurs à explosion. Ses attributions n'avaient pas changé depuis. Donc, tout ce qu'il faisait à ce sujet était accompli pour le compte et dans l'intérêt de l'employeur. Dans ces conditions, l'invention faite par lui (avec le concours de deux autres employés) en exécution de son mandat, lui donne, certes, le droit à une récompense, attendu que la rétribution spéciale de l'activité inventive n'est pas prévue dans le contrat d'emploi, mais non celui de prendre lui-même le brevet, ce droit appartenant à l'employeur. En conséquence, la Cour a fait droit à l'action en revendication, en observant que la règle de la revendication ne souffre pas d'exception, quant aux brevets, en faveur des droits des tiers de bonne foi, tels que pourraient être les membres de la maison Guidetti. Elle a précisé que des exceptions de cette nature ne pourraient être admises qu'en vertu d'une disposition législative spéciale, que le droit italien ne connaît pas.

B. Quant à la concurrence déloyale. La seule arme contre la concurrence déloyale était naguère fournie, en Italie, par l'article 1151 du Code civil de 1865. En revanche, depuis que le décret n° 169, du 10 janvier 1926, a été converti en la loi n° 2701, du 29 décembre 1927 (¹), à expressément attribué au texte de La Haye de la Convention d'Union le caractère de loi nationale, la jurisprudence a trouvé une base plus sûre dans l'article 10^{bis} de cette Convention, et la Cour de cassation a pu élaborer la maxime que ni la faute ni le dommage ne constituent les conditions nécessaires de l'action en concurrence déloyale. Il y a lieu d'ajouter, en l'espèce, que l'article 8 du décret-loi du 13 novembre 1924 sur l'emploi privé (²) impose à l'employé de ne pas abuser, ni durant la validité de son contrat ni après la résiliation de celui-ci, des connaissances acquises à l'occasion de son rapport d'emploi pour des fins de concurrence déloyale. La Contaldi fait valoir que F. n'est pas un employé congédié. C'est un homme qui a volontairement résilié son contrat d'emploi après avoir apporté clandestinement au moteur d'un concurrent de son employeur les perfectionnements étudiés pour le compte de ce dernier. Bassi n'est pas — de son côté — le concurrent qui engage un employé congédié. C'est un industriel qui s'est tout à coup livré en secret, avec le concours de F. et avant que celui-ci

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 146.
(2) Nous ne possédons pas ce décret.

n'ait quitté la Contaldi, à la fabrication de moteurs similaires à ceux de celui-ci. La maison Guidetti frères en a fait de même, usurpant en outre l'organisation technique et industrielle de Contaldi en embauchant des ouvriers et des employés de ce concurrent.

C. Quant à l'*imitation servile*. Il y a lieu de constater en premier lieu si le produit qualifié d'*imitation servile* est un produit typique, susceptible d'être mis à l'abri de la reproduction par des tiers. Il y a lieu en outre de faire une distinction entre la forme et les caractéristiques extérieures imposées par les nécessités de la fabrication et les éléments de forme et de détail librement choisis par le premier fabricant et imités sans nécessité par le concurrent. S'agissant d'un produit non breveté, les premiers peuvent être licitement imités. En revanche, les seconds, c'est-à-dire tout ce qui ne correspond pas à une nécessité fonctionnelle, et dont l'*imitation* n'est due qu'au désir de créer une confusion, ne sauraient être reproduits par les concurrents.

PAR CES MOTIFS,

La Cour réforme partiellement le jugement du *Tribunal de Milan*, daté des 3/16 novembre 1939⁽¹⁾, et prononce comme suit:

- 1^o elle admet, quant à la revendication du brevet n° 339618, la preuve — par interrogatoire des prévenus et des témoins — au sujet de certaines conclusions de l'appelante, énumérées dans l'arrêt;
- 2^o elle admet également, quant à la concurrence déloyale, la même preuve à l'égard des conclusions de l'appelante énumérées dans l'arrêt;
- 3^o elle renvoie les parties au Tribunal de Milan.

Nouvelles diverses

ÉGYPTE

DE LA SITUATION DE CERTAINES MARQUES ÉTRANGÈRES DURANT LA GUERRE⁽²⁾

En considération des difficultés d'importation de certains produits étrangers, dues à la guerre actuelle, le Bureau de la législation commerciale et de la propriété industrielle a été prié par divers importateurs de se prononcer au sujet de la question de savoir s'ils pourraient être autorisés à faire enregistrer en leur nom les marques qui couvrent ces produits et à les utiliser pour des marchandises fabriquées en Égypte ou provenant d'un pays autre que le pays d'origine. La requête visait notamment les marques

non enregistrées aux termes de la loi n° 57, de 1939⁽³⁾.

Le Bureau a attiré l'attention des intéressés sur le fait que la marque constitue pour les acheteurs un moyen essentiel de garantie de l'origine du produit, quels que soient le lieu où il se trouve et les mains qui le détiennent.

En conséquence, les marques non enregistrées ont — pour autant qu'elles ne contreviennent pas à l'article 5 de la loi précitée — la valeur d'une indication de provenance des produits qu'elles couvrent. En d'autres mots: L'emploi, sans l'assentiment du propriétaire, d'une marque non enregistrée est susceptible d'induire le public en erreur au sujet de la provenance du produit, attendu que l'appellation qui y figure ne répond pas à la vérité. Quiconque agit ainsi est passible des sanctions prévues par l'article 34 de la loi précitée sur les marques.

Le Bureau n'accepte aucune demande d'enregistrement portant sur une marque qui appartient à un tiers, même si elle n'est pas enregistrée.

Aux termes de l'article 25 de la loi précitée, le Bureau peut, ainsi que tout autre intéressé, demander devant les tribunaux la radiation d'une marque indûment enregistrée.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DIRITTO INDUSTRIALE, par *Mario Rotondi*, avocat, professeur à l'Université catholique de Milan. 25×17 cm., 556 pages, à Milan, 1942, à la Casa editrice Ambrosiana, via S. Mansueto 5.

L'auteur publie le cours qu'il a donné à l'Université de Pavie de 1926 à 1928, en le mettant à jour au point de vue législatif et en supprimant la bibliographie. Grâce à cette compilation, M. Rotondi nous offre un manuel succinct, mais complet, propre à fournir au lecteur un tableau synthétique du système du droit industriel. Les leçons sont au nombre de cinquante. Elles traitent successivement, au point de vue historique, juridique et économique, du droit industriel en général, de l'entreprise (établissement, firme, emblème, enseigne), des marques, des brevets, des dessins ou modèles industriels, de la concurrence, des Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et des conventions particulières.

Nous avons parcouru ce bel ouvrage, que nous nous réservons de lire attentivement, et nous avons constaté que la science de l'auteur est vaste, en ce qui concerne aussi le droit comparé, et qu'il a à un degré non commun le don de

sérier les questions, de fournir des définitions claires et succinctes et de passer du général au particulier sans rien omettre, mais sans se disperser. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il dit notamment, au sujet de la Convention d'Union de Paris, ce qui suit:

« Ce système offre, en comparaison des conventions particulières, d'immenses avantages, attendu qu'il remplace par une formule unique la multiplicité des conventions bilatérales, qu'il a un caractère plus stable et plus durable parce qu'il relève en une communauté d'intérêts une longue série d'Etats, qu'il possède une force d'expansion du fait que les Etats non contractants peuvent facilement y adhérer à titre unilatéral, en s'attribuant, grâce à l'adhésion, tous les avantages de la Convention et en en assumant toutes les charges, qu'il constitue un encouragement à l'uniformisation des lois nationales et qu'il provoque, lors des conférences de révision, des contacts féconds entre les hommes, les systèmes législatifs et les doctrines d'un grand nombre de pays. »

On ne saurait mieux dire, en moins de mots. Le passage ci-dessus est tiré de la leçon XXX, consacrée à l'étude de notre Union à un point de vue général. Suivent les leçons XXXI à XXXIII, où sont examinées séparément les dispositions relatives aux brevets, aux dessins ou modèles, aux marques (et aux marques internationales), au nom commercial, etc.

Nous aimerais donner une idée de la mentalité de l'auteur par une citation d'autant plus frappante que les nobles pensées qu'on va lire proviennent d'un pays belligérant. Voici donc la conclusion de la préface de ce manuel, que nous ne saurions trop recommander:

« Lorsqu'un cycle de l'activité juridique, doctrinale et législative se ferme, un cycle nouveau s'ouvre: de nouveaux problèmes se posent, des systèmes nouveaux s'élaborent. Si, de la fin du XVII^e au début du XX^e siècle, les problèmes juridiques de l'individu ont retenu le théoricien et le législateur, ce sont maintenant les problèmes des contrastes entre les groupements sociaux qui s'imposent à l'attention du juriste. L'héritage que le siècle dernier a laissé au nôtre est de discipliner et de résoudre les conflits entre les classes et entre les peuples. »

Les uns et les autres ont paru durant longtemps se soustraire, par l'importance des intérêts en cause, par l'ampleur des proportions et par les passions qui ont si souvent entraîné des luttes sanglantes, à la discipline modératrice du droit. Cependant, le règlement juridique des conflits de classes constitue depuis quelques années un but heureusement atteint dans maints pays.

Dans ces conditions, le vœu se formic spontanément, à l'heure où la guerre est en passe d'étendre à une si grande partie du monde ses deuils et ses destructions, que le droit parvienne bientôt à imposer aussi son œuvre d'amiable compositeur dans le domaine des oppositions entre les peuples.

Souhaitons que l'espoir qui paraissait, hier encore, être utopique quant aux conflits de classes puisse devenir une réalité bénie, dans un avenir non lointain, quant aux conflits entre les peuples aussi! La voie du droit n'est pas achevée; elle tend à des fins nouvelles; la mission du juriste n'est pas terminée; elle se renouvelle. »

(1) Nous n'avons pas publié ce jugement.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 27 août 1942, p. 103.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.